



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

---  
**Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole**

---  
**Création d'une déchetterie à BOUILLY**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 novembre 2020 par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole notamment le formulaire CERFA n°15679\*02, dûment complété, daté du 3 novembre 2020 ;

**VU** la déclaration du 4 novembre 2020 par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole d'une installation de collecte de déchets dangereux au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le projet porté par la demande susvisée consiste à créer une déchetterie ouverte au public en dehors d'un zonage environnemental d'une caractéristique particulière ;

**Considérant** qu'aucune des trois conditions énoncées à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement n'étant remplie, la demande peut être instruite selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R. 512-46-11 et suivants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-46-9 du code de l'environnement, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) déposée par la communauté d'agglomérations Troyes Champagne Métropole (siège : 1 place Robert Galley 10 000 TROYES ) pour la création d'une déchetterie localisée à 10320 BOUILLY au lieu dit « Les Clos Collots », RD 190, parties des parcelles ZB67 et ZB1, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

10 DEC. 2020

Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sylvie CENDRE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie

postale (25, Rue du Lycée – 51036

Châlons-en-Champagne CEDEX) ou

par le biais de l'application

télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))